



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU

Pau, le 7 mai 2020

## NOTE DE SERVICE DE REPRISE D'ACTIVITE DANS LE CADRE DE LA LEVEE DU CONFINEMENT CORONAVIRUS

Vu l'article L 1142-7 du code de la défense

Vu le plan de continuité d'activité du tribunal judiciaire de PAU en date du 12 mars 2020

Vu la décision de la Ministre de la Justice en date du 15 mars 2020 d'actionner, à compter du lundi 16 mars 2020, les plans de continuation d'activité dans l'ensemble des juridictions pour éviter la propagation du virus Covid 19

Vu les ordonnances du 25 mars 2020 relatives à l'état d'urgence sanitaire

Vu les notes de la DACG et de la DSJ en date du 26 mars 2020 permettant une réévaluation des modalités de fonctionnement des TJ dans le cadre du respect des mesures de protection des personnes,

Vu la prolongation du confinement en date du 27 mars jusqu'au 15 avril 2020,

Vu la nouvelle prolongation du confinement en date du 13/04 jusqu'au 11 mai 2020,

Vu la levée du confinement le 11 mai 2020

Vu la prolongation de la période d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 juillet 2020 et l'application des ordonnances jusqu'au 24 Août 2020

- Fixons comme suit les directives qui ont vocation à organiser l'activité juridictionnelle du Tribunal Judiciaire de PAU et définir des règles particulières de fonctionnement du palais de Justice dans le but d'assurer la meilleure protection des personnels et des usagers. **Elles s'appliquent sans exception à toute personne pénétrant dans le palais de Justice de PAU.**
- Elles prévoient de façon transversale :

> une limitation d'accès au seul public convoqué ou devant accomplir une formalité

> la tenue de toutes les audiences en publicité restreinte

> l'aménagement des lieux de réception, de circulation et d'attente du public pour assurer une distanciation sociale suffisante

> le respect strict des gestes barrières dans l'enceinte du palais de Justice

> le port d'un masque de protection pour tout déplacement dans le palais de justice

> l'équipement ou l'aménagement des bureaux, salles d'audience et communs en vue de protection et de désinfection.

## **1 – ORGANISATION DU SITE JUDICIAIRE :**

### **A - ACCUEIL :**

Le SAUJ accueillera à nouveau le public. Une affiche et une communication mail indiquera cependant aux justiciables qu'ils sont invités à procéder par appel téléphonique ou par mail pour les démarches.

Les personnes souhaitant faire appel ou prendre date pourront acter leur volonté par mail sur l'adresse structurelle du TJ [gug.pau@justice.fr](mailto:gug.pau@justice.fr). jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence prévue par les ordonnances. Les personnes dépourvues d'accès internet seront invitées à procéder par courrier postal.

L'annexe MOUROT ne sera ouverte au public que les lundi, mardi et jeudi, jours de présence de l'agent de sécurité. Elle sera fermée au public et à tout usager les mercredi et vendredi. Les consultations de dossiers seront strictement organisés sur rendez-vous les jours d'ouverture au public.

Aucun public non convoqué ne pourra être reçu dans les services.

### **B – SECURITE et FILTRAGE DU PUBLIC:**

- Les justiciables seront orientés depuis le bas des marches du palais par un guidage matériel, avec distanciations de sécurité. Leur entrée dans l'enceinte judiciaire sera validée sur présentation de leur convocation ou sur évocation de la démarche à faire au SAUJ. La cadence d'entrée dans le palais sera assurée par le service de sécurité, en lien avec les huissiers d'audience ou les greffiers d'audience.

Seul le public porteur de masque sera autorisé à entrer. Un lavage des mains avec solution HA sera imposé.

Sur le site MOUROT les mêmes règles de circulation, d'orientation, d'hygiène et de port de masque devront être respectées.

Les mêmes règles seront appliquées au tribunal de proximité d'Oloron Sainte Marie.

- L'ensemble des professions réglementées et auxiliaires de Justice (Avocats, huissiers, notaires, mandataires judiciaires, experts...) ont librement accès au palais de justice pour y effectuer les démarches prévues sur rendez-vous et participer aux audiences auxquelles ils sont convoqués.

Les services de Police et de Gendarmerie, Douanes et autres corps d'enquête peuvent accéder librement au palais de justice.

La seule production de la carte de presse suffit à bénéficier d'un accès au palais de Justice et aux audiences à publicité restreinte.

## **Le port du masque est obligatoire pour tous les déplacements dans l'enceinte du palais de Justice.**

FRANCE VICTIMES 65 bénéficie d'un accès libre à la juridiction. Un bureau temporaire lui est réservé dans l'attente de la finition des travaux du bureau d'habitude.

### **C - MENAGE ET PRECAUTIONS SANITAIRES SITE PALAIS ET SITE MOUROT**

Afin d'éviter la propagation du virus COVID 19, un certain nombre de mesures barrières ont déjà été affichées dans le tribunal. Il est important de :

- > Se laver très régulièrement les mains (principalement avec de l'eau et du savon, sinon avec du gel hydroalcoolique)
- > Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- > Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
- > Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- > Eviter tout rassemblement non-essentiel
- > Limiter tout contact avec les personnes à risque (les personnes âgées et les personnes vulnérables)
- > Garder une distance minimale de 1 mètre avec les autres
- > porter un masque pour tout déplacement hors de son bureau

La prestation de nettoyage et de désinfection des "points contacts" a été renforcée. Les sanitaires sont en outre nettoyés deux fois par jour.

Les bureaux ont été aménagés conformément aux préconisations du HCSP, avec un espace de 4m<sup>2</sup> autour d'une chaise dans les bureaux communs, et une distance d'un mètre pour le passage. Des plexiglas sont prévus en outre dans les bureaux ne permettant pas ces distances et dans les lieux d'accueil de contact prolongés, ainsi que dans les salles d'audience au niveau du greffe.

Des masques sont à disposition des agents, fonctionnaires et magistrats en complément des règles de distanciation au regard du risque encouru es-qualité de personne vulnérable ou d'un contact récurrent et prolongé avec le public. ,

Dans le cas de contacts récurrent et prolongé avec le public, des visières sont également à disposition. Leur utilisation doit être renforcée par celle du masque.

## **Afin de garantir les distanciations officiellement préconisées, et au regard de la configuration des lieux, le port du masque dans les couloirs est impératif pour toute personne.**

Des solutions de gel hydro alcoolique sont disponibles pour tous. Le lavage des mains doit intervenir régulièrement et notamment avant et après les manipulations d'objets communs (points contact, matériel informatique, copieurs, objet de transports de dossiers, **et même les dossiers**)

Des lingettes désinfectantes ou sprays contenant du liquide hydroalcoolique sont à disposition aux fins notamment de nettoyage des objets communs avant et après leur utilisation, et dans les sanitaires afin de nettoyer après utilisation les poignées de portes et robinets.

Des stylos sont spécifiquement affectés aux justiciables qui auraient omis l'obligation de se présenter avec le leur, ou dans le cas des renvois. Ils seront désinfectés quotidiennement et récupérés trois jours après.

Le port des gants n'est pas préconisé par le HCSP.

La prise de température systématique n'est pas préconisée par le HCSP.

**Il appartient, au titre de la responsabilisation personnelle, à chaque agent d'être vigilant quant aux symptômes qu'il pourrait présenter. La fiche jointe "3" récapitule les comportements adaptés en cas de symptômes ou cas contacts et les dispositions pour les personnes vulnérables.**

Les dossiers doivent faire l'objet de précautions dans leur manipulation. Ils ne seront consultés que sur rendez-vous dans un local dédié.

En matière pénale correctionnelle et de police, afin que les magistrats amenés à consulter les audiences ne se croisent pas, un tableau de réservation de l'audience sera mis en ligne sur le K et devra impérativement être renseigné et respecté.

**L'ensemble de ce dispositif a été validé par le médecin de prévention.**

## CIRCUIT DE CIRCULATION

Afin de scinder le circuit public et le circuit agents du palais, les agents accéderont au bâtiment par les portes latérales réservées.

Au sein du palais, le public sera concentré au niveau de l'accueil et respectera les zones d'attentes matérialisées au sol ainsi que les emplacements assis définis par des marquages.

Les personnes déférées et les escortes ne devront pas stationner dans les lieux de passage ne permettant pas le croisement à au moins 1 mètre.

## **2 - RESSOURCES HUMAINES AU TJ et AU TRIBUNAL DE PROXIMITE D'OLORON SAINTE MARIE**

Les postes permettant le télétravail seront organisés en alternance avec du présentiel de sorte que les flux de personnes soient amoindris et que les occupations de bureaux se fassent par priorité de façon isolée.

L'activité reprend, sous réserve de la présence effective des personnels, conformément à l'ordonnance de roulement et les effectifs requis sur place seront adaptés par les chefs de juridiction ou de service en fonction des agents éventuellement absents.

La reprise de l'activité des délégués du procureur est reportée jusqu'à possibilité d'absorption par le greffe de la troisième voie pénale.

**Tout rassemblement est interdit.**

**Toute "pause café" en commun est interdite** ; elle pourra le cas échéant être prise de façon isolée par l'agent dans son bureau ou dans la cour intérieure si aucune autre personne ne s'y trouve.

Les distributeurs de boissons chaudes et de nourriture situés à proximité du SAJJ ont été condamnés.

**Les fumeurs** devront se positionner de sorte à ne pas entraver le système d'accueil du public et donc privilégier les sorties et les stationnements au niveau des portes latérales, en prenant soin de **prévoir un contenant pour leur mégot.**

### **3- AUDIENCES**

Jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire au moins :

- **Toute audience en présentiel, y compris de cabinet, sera impérativement tenue en salle d'audience** ou de réunion afin d'éviter la promiscuité dans les bureaux, selon un planning qui sera réalisée en fonction des mises à disposition des salles de la cour d'appel de l'annexe Mourot, du tribunal de commerce et du conseil de prud'hommes.
- Le nombre de personnes pouvant accéder à la salle d'audience sera défini par les places matérialisées en fonction des règles de distanciation. Elles sont indiquées dans le tableau de répartition joint, lequel reste susceptible d'adaptations.

- **A - En matière pénale :**

Sauf huis clos décidé par le tribunal, les journalistes peuvent assister à l'audience pénale.

La préférence de visio conférence pour la personnes détenue sera maintenue.

A l'issue de la période le permettant, un tableau croisé avec la cour d'appel permettra de s'assurer du respect possible des gestes de distanciation à l'attente gardée.

Dans un premier temps dans l'attente de sa parfaite organisation, et jusqu'au 2 juin si nécessaire, **le BEX restera fermé.**

Les audiences seront séquencées et les dossiers appelés successivement pour être jugés. Le public ne rentrera dans la salle qu'à concurrence du nombre de places qui seraient restantes après entrée de l'huissier, des parties et de la presse.

- B - En matière civile :

Seront privilégiés les dépôts de dossiers sans audience (article 8 de l'ordonnance n° 2020/304 du 25 mars 2020) et les dépôts de dossiers à l'audience par les avocats dans les procédures écrites.

Les parties assistées d'un avocat seront invitées à ne pas se présenter à l'audience, sauf exception.

Les audiences civiles seront également séquencées afin que les dossiers soient appelés successivement.

Les audiences JLD civil au CHP sont suspendues et les décisions seront prises après audience tenue par le JLD de permanence au palais de justice en présence de l'avocat selon des modalités qui ont été convenues entre le JLD et le CHP.

**Organisation des consultations de dossiers par les parties / avocats** : afin d'assurer la distanciation, les consultations se feront sur rendez-vous, à heure fixe d'arrivée et de départ, dans un local dédié. Un tableau sera tenu par un service central.

#### 4 – DIVERS

Les transports communs ne pourront réunir plus de deux personnes dans un véhicule de service, assis.

Le Président,

La procureure de la République

La Directrice de greffe

JP BOUCHER

C GENSAC

A.HEBRAUD

ORIGINAL SIGNE